

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 215-07-10-342

Décision : 13217
Date : 21 septembre 2026
Présidente : Annie Lafrance
Régisseurs : Simon Trépanier
Martine Giguère

OBJET : Demande d'exemption de l'application de l'article 12 du Règlement sur les quotas des producteurs de lait

DESBUTTES HOLSTEIN INC.

Partie demanderesse

Et

LES PRODUCTEURS DE LAIT DU QUÉBEC

Partie mise en cause

DÉCISION

[1] **CONSIDÉRANT QUE** la production et la mise en marché du lait sont encadrées par divers textes réglementaires adoptés dans le cadre du *Plan conjoint (1980) des producteurs de lait du Québec*¹ (le Plan conjoint), dont le *Règlement sur les quotas des producteurs de lait*² (le Règlement);

[2] **CONSIDÉRANT QUE** Les Producteurs de lait du Québec (les PLQ) administrent le Plan conjoint et qu'ils prennent et appliquent le Règlement;

[3] **CONSIDÉRANT QUE** Desbutes Holstein inc. (la Ferme) est une productrice de lait visée par le Plan conjoint et assujettie au Règlement;

[4] **CONSIDÉRANT QU'**en septembre 2024, un silo s'effondre sur l'étable de la Ferme, obligeant cette dernière à déplacer son troupeau dans sept fermes environnantes;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 205.

² RLRQ, c. M-35.1, r. 208.

[5] **CONSIDÉRANT QUE**, suivant ce sinistre, les PLQ autorisent, en vertu du Règlement, la Ferme à céder temporairement son quota aux producteurs qui hébergent les animaux ayant survécu à une force majeure ayant causé des dommages au bâtiment, pour une durée maximale de 24 mois, période venant à échéance le 30 septembre 2026;

[6] **CONSIDÉRANT QUE**, le 21 juillet 2026, la Ferme demande aux PLQ de prolonger de six mois la cession temporaire de quota, car, pour des raisons hors de son contrôle, notamment les conditions météorologiques et les délais de l'entrepreneur, les travaux de construction de la nouvelle étable ne seront pas terminés pour le 30 septembre 2026;

[7] **CONSIDÉRANT QUE** les PLQ refusent la demande de prolongation, car elle contrevient au Règlement;

[8] **CONSIDÉRANT QUE**, le 23 juillet 2026, la Ferme demande à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie) une exemption de l'application du Règlement afin de prolonger de quatre mois, soit jusqu'au 31 janvier 2027, l'autorisation de cession temporaire de quota accordée par les PLQ, et ce, dans le but de terminer les travaux de construction de la nouvelle étable;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** la Ferme dépose, entre le 24 et le 31 août 2026, des pièces justificatives en soutien à sa demande de prolongation de la cession de quota, notamment des photos illustrant l'avancement des travaux de construction, une liste des travaux à effectuer, une attestation de l'avancement de l'entrepreneur en construction et une attestation du fournisseur de béton;

[10] **CONSIDÉRANT QUE** la Ferme souligne dans sa demande que les sept producteurs qui hébergent ses animaux doivent pouvoir bénéficier, jusqu'au 31 janvier 2027, du quota cédé lié à ces vaches, sans quoi ils risqueraient d'être en surproduction par rapport au quota détenu après le 30 septembre 2026;

[11] **CONSIDÉRANT QUE**, lors d'une conférence de gestion tenue le 10 septembre 2026, les PLQ indiquent qu'ils s'en remettent à la Régie concernant la présente demande, à condition que la Ferme leur fournisse mensuellement un état d'avancement des travaux;

[12] **CONSIDÉRANT QUE** l'article 36 de la *Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*³ (la Loi) confère à la Régie le pouvoir d'exempter une personne engagée dans la production ou la mise en marché d'un produit agricole de l'application d'une disposition d'un plan conjoint, d'un règlement ou d'une convention;

[13] **CONSIDÉRANT QUE** la démonstration des faits réalisée par la Ferme satisfait la Régie et que ceux-ci constituent un ensemble de facteurs qui lui confère un caractère exceptionnel répondant aux critères encadrant ce pouvoir d'exemption⁴;

[14] **CONSIDÉRANT QUE** l'exemption demandée respecte l'esprit de la Loi et du Règlement, qu'elle contribue à une application raisonnable du Plan conjoint sans contourner les normes, sans

³ RLRQ, c. M-35.1.

⁴ Voir *Goyette et Producteurs de lait du Québec*, 2024 QCRMAAQ 8 (Décision 12515 rectifiée), par. 40-42.

faire prévaloir un intérêt ou un avantage individuel et sans nuire à l'intérêt général des producteurs de lait;

CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, LA RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC :

[15] **ACCUEILLE** la demande de Desbuttes Holstein inc.;

[16] **EXEMPTÉ** Desbuttes Holstein inc. de l'application de l'article 12 du *Règlement sur les quotas des producteurs de lait* aux fins de prolonger l'autorisation accordée par Les Producteurs de lait du Québec de céder temporairement son quota, et ce, jusqu'au 31 janvier 2027;

[17] **ORDONNE** à Desbuttes Holstein inc. de transmettre aux Producteurs de lait du Québec un rapport mensuel sur l'état d'avancement des travaux de construction de l'étable.

(s) Annie Lafrance

(s) Simon Trépanier

(s) Martine Giguère

M^{me} Marie-Josée Brault et M. Jonathan Giguère
Pour Desbuttes Holstein inc.

M^e Dalia Mihai
Pour Les Producteurs de lait du Québec

Conférence de gestion tenue le 10 septembre 2026 par moyen technologique Zoom.

Demande traitée sur dossier.